



Saint-Jean-d'Angély, le 16 août 2021

DÉCISION DU MAIRE
N° 2021_SC_DEC17

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,
Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat, alinéa 9,
Vu l'article L 2242-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'acceptation des dons et legs faits à la commune,
Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

D É C I D E**Article 1**

D'accepter les dons ci-dessous pour intégration aux collections du musée :

- Un sac touareg, une tortue imbriquée, une tente, une veste d'apparat et deux ceintures chinoises issus de la Traversée du Sahara et des Expéditions Citroën Centre-Afrique et Centre-Asie, confiés par Éric Deschamps.

D'accepter les dons ci-dessous pour enrichissement du fonds documentaire du musée :

- Une paire de bandages d'autochenille en caoutchouc identiques à celles du Croissant d'Argent, donnée par Michel Brunet,
- Treize photographies du camion Angély-Primeurs, remises par Jean-Marie Poitou,
- Des articles et publicités de L'illustration, un calendrier grand format et deux lithographies à l'effigie d'autochenilles Expéditions Citroën Centre-Afrique et Centre-Asie, donnés par Bernard Fièvre,
- Un ensemble de documents, tapuscrits et tirages photographiques de la Traversée du Sahara et des Expéditions Citroën Centre-Afrique et Centre-Asie, confié par Éric Deschamps.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.